



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



04102173

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 11/7/04
Le greffier,

Collard Jh
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **SPRL Francis LESAGE**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 6661 Houffalize, Mont 1A

N° d'entreprise 0438701405

Objet de l'acte **MODIFICATION DES STATUTS - MISE EN CONFORMITE AVEC LE CODE DES SOCIETES**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Stasser à Gouvy le premier juin deux mil quatre, portant à la suite la mention de l'enregistrement "enregistré deux rôles sans renvoi à Vielsalm volume 153 folio 50 case O3 le quatorze juin deux mil quatre; reçu : vingt cinq euros; le Receveur a.i. G Moutschen", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « SPRL Francis LESAGE » dont le siège social se trouve à 6661 Houffalize, Mont, 1A; société constituée suivant acte authentique passé devant le Notaire Louis Urbin-Choffray alors à Gouvy le vingt et un octobre mil neuf cent quatre vingt neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du quinze novembre mil neuf cent quatre vingt neuf sous le numéro 891115-188 ; inscrite au registre du commerce de Marche en Famenne sous le numéro 15.901 , à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 438.701 405 ;

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0438701405 ;

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant assemblée générale extraordinaire reçue par le Notaire Vincent Stasser à Gouvy, soussigné, le vingt deux mai mil neuf cent nonante neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt six juin mil neuf cent nonante neuf sous le numéro 990626-348 , a pris les résolutions suivantes :

1° Suppression de la valeur nominale des parts sociales.

L'assemblée décide de supprimer purement et simplement la valeur nominale des parts sociales

2° Modification des statuts :

Afin de les conformer aux résolutions qui précèdent, au passage à l'euro, à la création de la Banque Carrefour des Entreprises et au Code des Sociétés, l'assemblée décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit, après discussion et vote article par article

Article 1

-Remplacement des termes « S P R L. » par les termes « SPRL ».

-Remplacement des termes « numéro d'immatriculation » par les termes « numéro d'entreprise au registre des personnes morales ».

Article 5

Remplacement de cet article par le texte suivant :

"Lors de la constitution de la société en date du vingt et un octobre mil neuf cent quatre vingt neuf, le capital était fixé à sept cent cinquante mille francs, représenté par sept cent cinquante parts d'une valeur nominale de mille francs chacune

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt quatre avril mil neuf cent nonante, il a été décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatre cent cinquante mille francs par apport en numéraire, pour le porter de sept cent cinquante mille francs à un million deux cent mille francs.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt deux mai mil neuf cent nonante neuf, il a été décidé d'augmenter le capital à concurrence de deux millions de francs par apport en numéraire, pour le porter de un million deux cent mille francs à trois millions deux cent mille francs

Au premier janvier deux mil deux, le capital a été automatiquement converti en euros soit arrondi septante neuf mille trois cent vingt cinq euros (79 325,00.-)

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du premier juin deux mil quatre, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Stasser à Gouvy, la valeur nominale des parts sociales a été supprimée.

De telle sorte que le capital est fixé à septante neuf mille trois cent vingt cinq (79 325,00 -) euros. Il est représenté par trois mille deux cents (3 200) parts sociales sans désignation de valeur nominale."

Article 10

Remplacement des termes au dernier alinéa « des articles 127 et 128 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « du Code des Sociétés ».

Article 20

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2004- Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Remplacement des termes au deuxième alinéa « l'article 77 alinéa 4 et 5 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « du Code des Sociétés »

Article 22

Remplacement des termes « l'article 77, quatrième et cinquième alinéas des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « le Code des Sociétés ».

Article 23

Remplacement des termes au troisième alinéa « les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « par le Code des Sociétés ».

Article 26

Remplacement des termes « lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « Code des Sociétés ».

De manière générale dans les statuts, remplacement de la référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par la référence au Code des Sociétés

3° Pouvoirs à conférer à la gérance

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme

Le Notaire Vincent Stasser à Gouvy

Déposé en même temps :

-une expédition de l'acte

-les statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature